



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant la liste des oiseaux représentés et protégés dans les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Soumis à consultation du public du 1^{er} juillet au 22 juillet 2026

La présente consultation du public, tenue en ligne du 1^{er} juillet au 22 juillet 2026, a porté sur le projet d'arrêté modifiant la liste des oiseaux représentés et protégés dans les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. On entend par espèces protégées toutes les espèces visées par des arrêtés ministériels de protection.

Ces arrêtés sont établis par groupes d'espèces (de faune ou de flore). Ils font l'objet de révisions en fonction de l'évolution de la connaissance des espèces et des menaces qui les affectent.

Le projet d'arrêté, a pour objet d'une part, d'inscrire le courlis hudsonien, la barge hudsonienne et le petit chevalier sur la liste des espèces protégées et, d'autre part, de retirer ces mêmes espèces de la liste des espèces chassables dans les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces modifications tirent les conséquences de l'inscription de ces trois espèces en annexe 1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) qui s'impose en droit français.

Sur le plan quantitatif, la consultation fait apparaître une majorité d'avis défavorables (63,3 %) au projet d'arrêté. Cette majorité doit toutefois être lue à la lumière de la mobilisation organisée observée à partir du 8 juillet. Sur le fond, les arguments défavorables portent principalement sur le niveau de pression cynégétique jugé localement faible et sur une préférence pour une gestion adaptative, tandis que les arguments favorables s'appuient sur le déclin documenté des populations de ces trois espèces de limicoles et le respect des engagements internationaux de la France.

Au regard de l'état de conservation préoccupant de ces espèces et de l'engagement de la France à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, il a été décidé de maintenir en l'état ce projet d'arrêté.